



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12861  
25 septembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL ; ESPAGNOL

TELEGRAMME DATE DU 23 SEPTEMBRE 1978, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de la résolution adoptée ce jour par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures :

"La dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures,

Considérant :

Que lors de sa séance du 15 septembre 1978, le Conseil permanent a décidé de créer une Commission spéciale d'observateurs pour vérifier les faits qui ont été portés à sa connaissance par les Gouvernements costa-ricien et nicaraguayen,

Qu'à sa séance du 18 septembre 1978, le Conseil permanent a décidé de convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, conformément à la première partie de l'Article 59 de la Charte de l'Organisation, pour examiner les graves événements qui se produisent dans la région de l'Amérique centrale,

Que ces événements comprennent notamment des incidents regrettables tels que des incursions de forces armées d'un pays dans le territoire d'un autre, ce qui crée un risque grave de conflit international,

Que les souffrances humaines au Nicaragua ainsi que dans les régions frontalières des pays voisins semblent d'une ampleur telle qu'il est nécessaire de faire d'urgence des efforts humanitaires pour les atténuer,

Que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a accepté l'invitation du Gouvernement nicaraguayen de se rendre dans ce pays le 5 octobre prochain,

Que l'Organisation a pour principes fondamentaux le règlement pacifique des différends de caractère international, la non-intervention dans les questions intérieures ou extérieures des Etats et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine,

Décide :

1. D'inviter instamment les gouvernements directement intéressés à s'abstenir de toute mesure qui pourrait aggraver la situation actuelle;
2. De prier le Secrétaire général de l'Organisation de consulter les gouvernements de la région intéressée ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales humanitaires au sujet des mesures nécessaires pour atténuer les souffrances dans cette région et d'inviter les Etats Membres à accorder d'urgence leur appui généreux aux efforts qui sont faits à cette fin;
3. De prier le Conseil permanent de soumettre également à l'examen de la présente Réunion le rapport que doit lui présenter la Commission spéciale instituée par la résolution CP/RES.249-341/78 et de maintenir en fonctions ledite Commission tant que restera ouverte la Réunion de consultation aux fins de toute mission que cette dernière pourrait lui confier;
4. De prendre note du fait qu'ayant accepté l'invitation du Gouvernement nicaraguayen, la Commission interaméricaine des droits de l'homme se rendra dans ce pays et d'exprimer l'espoir que cette commission, d'un commun accord avec le gouvernement intéressé, jugera possible d'avancer sa visite au Nicaragua;
5. De prendre note du fait que, sans préjudice du respect intégral du principe de non-intervention, le Gouvernement nicaraguayen a fait savoir qu'il est disposé en principe à accepter la coopération amicale et les efforts de conciliation que différents Etats Membres de l'Organisation pourraient lui offrir afin d'établir sans délai les conditions nécessaires à une solution pacifique de la situation;
6. De maintenir ouverte la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures tant que subsistera la présente situation;
7. De prier le Secrétaire général de l'Organisation de tenir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au courant des décisions qu'adoptera la Réunion de consultation."

Le Secrétaire général

Alejandro ORFILA